

PROJET DE LOI
DE FINANCES
pour 1962

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1436 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

Sénat : 52, 53, 58, 60, 61 (1961-1962).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussion-

naires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

.....

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 bis (nouveau).

I. — Il est créé au profit des collectivités locales une taxe sur les plus-values réalisées, à compter

du 1^{er} janvier 1962, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de cinq ans. Ces plus-values sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

Sont considérés comme terrains non bâtis pour l'application du présent article :

1° Les terrains visés à l'article 1382, 1°, du Code général des impôts ;

2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de cinq ans visé ci-dessus.

Ne seront pas, pour l'application de la présente loi, considérées comme mutations à titre onéreux, les cessions de droits successifs consenties par un cohéritier à un autre héritier, au conjoint ou à un descendant de celui-ci.

II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 % de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport. Ce prélèvement est attribué à concurrence de :

— un cinquième aux départements sur le territoire desquels sont situés les terrains visés au paragraphe I du présent article ;

— quatre cinquièmes aux communes : lorsque ces terrains sont situés sur le territoire d'une commune de plus de 5.000 habitants, le prélèvement est attribué directement à ladite commune ; dans le cas contraire, il est versé au Fonds départemental de péréquation visé à l'article 1595 bis du Code général des impôts.

III. — La plus-value taxable est constituée par la différence entre :

— d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées et, éventuellement, de la redevance d'équipement.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF ;

2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de cinq ans.

Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 %. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeurerait à sa charge exclusive.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

Art. 6.

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des Impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de

toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Art. 7.

Le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers.....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

B A S E

(Nouveaux francs.)

2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :

- pour les logements non soumis à la limitation des loyers.....
- pour les autres logements.....

Trois fois la valeur locative.

Six fois la valeur locative.

3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

- pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans
- pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin.

6.000

9.000

La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.

Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, a, b, c), du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
4. Voitures automobiles destinées au transport de personnes.....	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
<p>Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.</p>	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :	
— pour les cinq premiers tonneaux.....	2.500
— pour chaque tonneau supplémentaire :	
— de 6 à 10 tonneaux.....	750
— de 10 à 25 tonneaux.....	1.000
— au-dessus de 25 tonneaux.....	2.000

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
<p>Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.</p>	
<p>6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :</p> <p>— pour les 20 premiers chevaux.....</p> <p>— par cheval-vapeur supplémentaire....</p> <p>Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.</p>	<p>2.000</p> <p>150</p>
<p>7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....</p>	<p>150</p>
<p>8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....</p> <p>La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.</p>	<p>6.000</p>
<p>9. Location de droits de chasse.....</p>	<p>Montant des loyers payés.</p>

Art. 8 et 9.

..... Conformes

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11 et 12.

..... Supprimés

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 15.

..... Supprimé

III. — TAXES PARAFISCALES

.....

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 18 bis.

..... Supprimé

Art. 18 ter (nouveau).

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du Service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 19.

I. — Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente

loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de NF.)		
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	67.441	>
Dépenses ordinaires civiles.....	>	44.161
Dépenses en capital civiles.....	>	7.055
Dommages de guerre.....	>	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	>	11.673
Dépenses en capital militaires.....	>	5.601
Totaux (budget général).....	67.441	69.534
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (budgets annexes).....	11.568	11.597
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.673
Totaux (A).....	81.749	83.804
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	>	2.055

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
Comptes de prêts :	Ressour- ces. Charges.	
Habitations à loyer modéré.	225 2.450	
Consolidation des prêts spé- ciaux à la construction... >	600	
Fonds de développement économique et social... 786	3.050	
Prêts du titre VIII..... >	221	
Autres prêts..... 42	50	
	<hr/> 1.053	<hr/> 6.371
Totaux comptes de prêts.....	1.053	6.371
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce..... >		234
Comptes d'opérations monétaires..... >		56
Compte de règlement avec les Gouverne- ments étrangers..... >		102
Totaux (B).....	<hr/> 7.192	<hr/> 13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)..... >		5.818
Découvert du Trésor..... >		7.873

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la Dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la Trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique »	34.954.720 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics »	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »	1.930.678.948
Titre IV. — « Interventions publiques »	2.706.771.414
<hr/>	
Total	4.680.214.082 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.054.137.000 NF, ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » . 2.841.384.000 NF.

Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 5.714.953.000

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » . 497.800.000

Total 9.054.137.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » . 886.418.000 NF.

Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » 2.605.608.000

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » . 228.176.000

Total 3.720.202.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III. — « Moyens des armes et services » — 97.502.112 NF.

Titre IV. — « Interventions publiques et administratives »

Total — 97.502.112 NF.

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

..... Conforme

(ETAT E, conforme.)

II. — Budgets annexes.

Art. 27.

. Conforme

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 951.624.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne..	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	»
Monnaies et médailles.....	940.000
P o s t e s et télécommunica- tions	852.967.000
Essences	25.600.000
Poudres	59.575.000
<hr/>	
Total	951.624.920 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes,

des crédits s'élevant à la somme totale de 1 milliard 3.111.814 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale.....	908.031
Légion d'honneur.....	»
Ordre de la Libération....	26.000
Monnaies et médailles.....	— 238.511.635
P o s t e s et télécommunica- tions	648.115.011
Prestations sociales agri- coles	456.048.252
Essences	41.679.976
Poudres	53.580.136
<hr/>	
Total	1.003.111.814 NF.

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 29.

. **Conforme**

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 38.750.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 309.268.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	8.982.000 NF.
— dépenses civiles en capi- tal	— 353.750.000
— dépenses ordinaires militaires	35.500.000
— dépenses militaires en capital	»
<hr/>	
Total	— 309.268.000 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 31 et 32.

..... Conformes

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 178 millions de nouveaux francs.

Art. 34 et 35.

. Conformes

Art. 36.

I. — L'autorisation de programme de 2.620 millions de nouveaux francs ouverte au Ministre de la Construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les Départements d'Outre-Mer : 2 milliards 510 millions de nouveaux francs dont 400 millions de nouveaux francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110 millions de nouveaux francs.

II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits prévus au paragraphe I.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

III. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- 200 millions de nouveaux francs en 1962 ;
- 400 millions de nouveaux francs en 1963 ;
- 300 millions de nouveaux francs en 1964.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I a ci-dessus.

Les dispositions du 3^e et du 4^e alinéa de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

IV. — Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans des agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1^{er} septembre 1962, d'un droit de priorité à concurrence de 180 millions de nouveaux francs.

Art. 37.

..... Conforme

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

..... Conforme

(ETAT F, conforme.)

Art. 39.

(ETAT G, modifié.)

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 40.

(ETAT H, modifié.)

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

..... Supprimé

Art. 43 et 44.

..... Conformes

Art. 44 A (nouveau).

Avant le 1^{er} octobre 1963, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 44 bis.

(État I, modifié.)

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 44 ter (nouveau).

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au Fonds d'aide

temporaire à l'Équipement des théâtres privés de Paris, prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960 et par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 45 à 47.

..... Conformes

Art. 47 bis.

Les Crédits du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole sont versés selon des modalités qui seront fixées par arrêté à un compte ouvert dans les écritures de la Caisse nationale de Crédit agricole. Ce compte est géré par le Ministre de l'Agriculture, sur avis du Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Ce compte peut recevoir, outre les subventions budgétaires, le produit de cotisations volontaires des agriculteurs et des fabricants de moyens de production agricole.

Un décret déterminera, avant le 15 janvier 1962, les modalités de sa gestion et de son contrôle.

Art. 47 *ter* (nouveau).

Un rapport annuel du Ministre de l'Agriculture rendra compte de la répartition et de l'emploi des ressources du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 48 à 52.

..... Conformes

Art. 52 *bis* (nouveau).

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et, notamment, au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 %, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 % à partir de soixante-cinq ans.

Art. 53.

..... Supprimé

Art. 54.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu, le 1^{er} avril 1962, le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la Reconstruction, un délai de six mois pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'Administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'Administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 55.

..... Conforme

Art. 55 bis.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

1° Qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants à titre d'habitation principale, sous la sanction, en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

2° Qui, s'ils le destinent à la location, s'engageront, dans le contrat de prêt du Crédit Foncier de France, à respecter des loyers plafonds.

Des conventions entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Crédit Foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Art. 55 ter (nouveau).

La somme de 50.000 anciens francs figurant à l'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée est portée à 1.000 NF.

Art. 56 et 57 A.

..... Supprimés

Art. 57 et 58.

..... Conformes

Art. 58 A (nouveau).

Le Gouvernement publiera, chaque année, dans les quinze jours qui suivent le dépôt des projets de loi de finances de l'année et concurremment au dépôt des projets de loi de finances rectificatives, un document récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois résultant des modifications de crédits explicitées dans les annexes à ces lois de finances. Ce document comportera l'indication des effectifs budgétaires des corps ou services affectés par ces mesures.

Les articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) et l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) sont abrogés.

Art. 58 bis.

..... Conforme

Art. 59 A.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport expo-

sant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne.

Art. 59 B (nouveau).

Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion Télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au Statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion Télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine, pour ceux qui sont en service détaché.

Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décrets.

Art. 59 C (nouveau).

Seule, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi orga-

nique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la radiodiffusion-télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi.

Art. 59 D (nouveau).

Nonobstant toute disposition contraire, le Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française, créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le Ministre chargé de l'Information ou par son Président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non-fonctionnaires et non-parlementaires. Le Conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Information ou par un membre du Conseil.

Art. 59 E (nouveau).

Les Commissions chargées des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont représentées au Conseil de surveillance de la Radio-

diffusion - Télévision française dans les mêmes conditions que les Commissions des Finances de ces deux Assemblées.

Art. 59.

. Conforme

Art. 59 bis.

Outre l'abattement préalable de 25 % sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10 % de ce produit correspondant :

— au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

— aux dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 % du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus. Toutefois, le montant de l'abattement supplémentaire destiné à couvrir le déficit résultant de manifestations artistiques de qualité exceptionnelle pourra, par dérogation accordée sur

avis du Ministère des Affaires culturelles, être porté à 8 % sans que le total de l'abattement supplémentaire dépasse 10 %.

Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont abrogées.

Art. 59 *ter* (nouveau).

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers

ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 % des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquelles l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

Art. 59 *quater* (nouveau).

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont complétées comme suit :

« Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Art. 59 *quinquies* (nouveau).

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires

économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 60 et 61.

..... Conformes

Art. 62.

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du Code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce Code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

Le nouveau Code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Art. 63.

..... Conforme

Art. 64

La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts des bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 bis-2 (2^e alinéa) du Code général des Impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même Code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65 à 69.

..... Conformes

Art. 70 (nouveau).

Il est introduit dans le Code général des Impôts un article 66 bis ainsi rédigé :

« Art. 66 bis. — Pour la vigne, le bénéfice forfaitaire à retenir, tant pour la taxe complémentaire que pour l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, est calculé compte tenu de la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années. »

Art. 71 (nouveau).

L'article 1502 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Toutefois, dans chaque département, lorsque l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus fera ressortir un pourcentage d'augmentation des taux de la redevance communale des mines, par rapport à ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1959, plus faible que le pourcentage d'augmentation, depuis la même date, des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçus au profit du département, les taux de la redevance communale pour l'ensemble du département devront être aménagés selon la procédure prévue audit paragraphe 3 en vue de les porter à un niveau d'augmentation, par rapport au 1^{er} janvier 1959, égal en pourcentage à l'augmentation constatée, à compter de cette date, des centimes additionnels perçus au profit du département. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

N. B. — Voir les états annexés aux documents A. N. (1^{re} législ.) n° 1436, et Sénat n° 52 (1961-1962).